

# MAIRIE DE LES ARCS

## Registre du Conseil Municipal

L'an deux mil quinze le 16 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, les Arcs, sous la présidence de Monsieur Alain PARLANTI, Maire

**Date de la convocation :** 10 novembre 2015

**Présents :** Nathalie GONZALES, Christophe FAURE, Claudie CHAUVIN, Marcel FLORENT, Nicolas DATCHY, Olivier POMMERET, Jean-Claude KREISS, Chantal BEGANTON, Christine CHALOT FOURNET, Nathalie CHALOPIN, Fabrice MAGAUD, Sophie BONNAUD, Frédéric LAMAT, Léo DOMERGUE, Elisabeth PROST, Karine SAINT ETIENNE, Damien LOMBARD, Céline CESAR, Aurélie CALVO, David ROLFI, Bouchra EDDADSI BARQANE,

**Absents :** Barbara BOURCET, Guy LANGUILLAT, Colette DEMEURE, Jean- Michel BIARESE, Carole LEDIG

**Procurations :** Nadine BRONNER à Nathalie GONZALES, Patrice BORSI à Damien LOMBARD.

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusé	Procurations	Votants
29	22	5	0	2	24

**Procès verbal de la séance précédente :** Adopté à l'unanimité

**Secrétaire de séance :** Elisabeth PROST

**Ordre du jour :** Adopté à l'unanimité

	Délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT
15.06.81	Budget Commune : décision modificative n° 1
15.06.82	Budget de l'assainissement : décision modificative n° 2
15.06.83	Budget de l'eau : décision modificative n° 2
15.06.84	Autorisation au Maire pour la vente d'illuminations
15.06.85	Acquisition foncière lieu dit « Riaou Rousse »
15.06.86	Demande de subventions : travaux de réfection liés aux intempéries du 3 octobre 2015
15.06.87	Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques – Protocole d'accord avec la Commune de Flayosc
15.06.88	Modification des tarifs de l'accueil périscolaire

15.06.89	Modification des tarifs communaux
15.06.90	Modification des tarifs du cimetière
15.06.91	Modification des tarifs : frais de consommation d'électricité pour les forains
15.06.92	Modification des tarifs : droits de place des taxis
15.06.93	Modification des tarifs des logements communaux
15.06.94	Modification des tarifs du restaurant scolaire
15.06.95	Modification du prix de l'eau et de l'assainissement
15.06.96	Prise en charge des enfants entre 11h30 et 13h30 : modification des tarifs
15.06.97	Modification des tarifs de l'ALSH
15.06.98	Organisation séjour ski février 2016 : demande de subvention
15.06.99	Instauration de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz et d'électricité
15.06.100	Modification du tableau des effectifs
15.06.101	Modification du régime des astreintes et permanences
15.06.102	Modification du régime indemnitaire
15.06.103	Approbation du schéma de mutualisation de la CAD
15.06.104	Mutualisation de la formation CAD/Communes
15.06.105	Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du C.D.G. du Var
15.06.106	Acquisition biens sans maître
15.06.107	Dénomination d'une voie quartier l'Arguillet
15.06.108	Demande indemnitaire suite à la mise en place du périmètre de protection du forage du collet du Cyprès
15.06.109	Avenant n° 7 – Convention Arc Sud
15.06.110	Partage du droit de pêche en forêt communale
15.06.111	Avis du Conseil sur les ouvertures dominicales du centre commercial Sud Dracénie
15.06.112	Rapport d'activités de la C.A.D.
	Questions diverses

## Délégation au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT

Information sur les MAPA conclus

- Marché à procédure adaptée concernant les travaux de construction du pont du Dandarellet attribué le 10 août 2015 à l'entreprise GARNIER PISAN pour un montant de 50 344 € HT.
- Marché à procédure adaptée concernant les travaux du moulin Sainte Cécile (reconstruction des planchers et de la toiture du bâtiment n°2, zone atelier, zone logement) attribué le 21 septembre 2015 à l'entreprise TRANS BATIMENT pour un montant de 82 570.10 € HT.

### 15.06.81 – Budget Commune : décision modificative n° 1

Vu le budget primitif 2015, les décisions modificatives et les engagements en cours, Le conseil municipal décide de procéder sur le budget 2015, aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre	Article	Ouverture recettes	Réduction recettes	Ouverture dépenses	Réduction dépenses
012	64168 Rémunération emplois insertion (D)			40 000,00	
012	6458 Autres charges sociales (D)			5 000,00	
012	6475 Médecine du travail (D)			5 000,00	
66	66112 ICNE (D)			17,01	
013	6419 Remboursement rémunérations personnel(R)	20 000,00			
73	7336 Droits de place (R)	5 017,01			
74	74718 Autres participations de l'Etat (R)	25 000,00			
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>50 017,01</b>		<b>50 017,01</b>	
Chapitre	Article	Ouverture recettes	Réduction recettes	Ouverture dépenses	Réduction dépenses
21	2115 prog.10 Terrains bâtis (D)				100 000,00
21	2158 prog.15 Matériel et outillages techniques (D)	30 000,00			
21	2184 prog.13 Mobilier	5 000,00			
23	2315 prog.100 Immobilisations en cours				50 000,00
23	2315 prog.101 Immobilisations en cours				20 000,00
23	2315 prog.103 Immobilisations en cours	185 000,00			
23	2315 prog.105 Immobilisations en cours				250 000,00
23	2315 prog.1114 Immobilisations en cours	200 000,00			
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>420 000,00</b>			<b>420 000,00</b>

Vote : unanimité

**15.06.82 – Budget de l’assainissement : décision modificative n° 2**

Vu le budget primitif 2015, les décisions modificatives et les engagements en cours,  
Le conseil municipal décide de procéder sur le budget 2015, aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre	Article	Ouvertures Dépenses	Ouvertures Recettes
66	66111 – Intérêts (D)	100,00	
66	66112 – ICNE (D)	1,52	
75	758 – Produits divers de gestion courante		101,52
	TOTAL OUVERTURES	101,52	101,52

Vote : unanimité

**15.06.83 – Budget de l’eau : décision modificative n° 2**

Vu le budget primitif 2015, les décisions modificatives et les engagements en cours,  
Le conseil municipal décide de procéder sur le budget 2015, aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre	Article	Réduction dépenses	Réduction recettes
66	66112 – ICNE (D)	20,81	
70	70111 – Vente d’eau (R)		20,81
TOTAL		20,81	20,81

Vote : unanimité

**15.06.84 – Autorisation au Maire pour la vente d’illuminations**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune possède des illuminations de Noël qui ne sont plus utilisées.

De petites communes n’en disposant pas à ce jour seraient intéressées d’acquérir ce stock usagé.

La commune de Soleilhas nous ayant sollicité, Le conseil municipal pourrait autoriser le Maire à vendre le lot pour un montant de 600 € TTC.

Le Conseil municipal autorise le Maire à vendre le lot au prix susvisé et à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

**15.06.85 – Acquisition foncière lieu-dit « Riaou Rousse »**

La Commune envisage d’acquérir une parcelle de terrain située en forêt communale, proche du terrain de motocross.

Il s’agit d’une parcelle cadastrée F n° 738, lieu-dit « Riaou Rousse » d’une contenance de 11 561 m<sup>2</sup>, en nature de garrigue. Cette parcelle est actuellement la propriété de Mesdames GIRAUD Catherine et BERGIER Françoise qui acceptent de la céder à la Commune pour un montant de 10 405 €.

Le conseil municipal autorise le Maire à acquérir cette parcelle pour un montant de 10 405 € et à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

### **15.06.86 – Demande de subventions : travaux de réfection liés aux intempéries du 3 octobre 2015**

Par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 7 octobre 2015, la commune de LES ARCS SUR ARGENS a été reconnue en état de catastrophe naturelle (inondations et coulée de boue du 3 octobre 2015).

Dans le cadre du dossier des indemnisations de notre assurance, divers travaux de réfection ne sont pas pris en charge dont la réparation des voiries, les interventions sur les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement, les réparations au niveau des glissements de terrains et éboulements, ainsi que les études, les expertises et l'assistance à maîtrise d'œuvre.

Les travaux de remise en état référencés et estimés à ce jour sont :

- Voirie (chemins, routes, parking), ouvrage d'art et bien annexes à la voirie (talus, mur de soutènement) : 342 595 € HT
- Espaces publics (Balade en Réal, accès Réal et bassin de dispersion Théâtre de Verdure) : 61 427 € HT
- Cours d'eau le Réal (restauration écoulement) : 4 788 € HT
- Réseau d'assainissement (regards, curage) : 26 792 € HT
- Réseau d'eaux pluviales, fossés (restauration écoulement) : 4 810 € HT
- Etudes : 11 500 € HT

soit un total estimé de 451 912 € H.T.

Considérant la réalisation indispensable de cette opération de réfection, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter des subventions à l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau pour les travaux non couverts par l'assurance.

Le Conseil Municipal après délibération, décide :

- d'adopter l'opération de remise en état des biens dégradés par les intempéries du 3 octobre 2015,
- de solliciter les subventions les plus élevées possibles à l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement,
- charge Monsieur le Maire d'adresser les demandes de subvention à l'Etat, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental et le Conseil Régional.

Vote : unanimité

### **15.06.87 – Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques – Protocole d'accord avec la Commune de Flayosc**

La Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 86-29 du 09 janvier 1986 fixe le principe de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants hors commune. Un protocole d'accord a été établi en partenariat avec la commune de Flayosc et prévoit une participation forfaitaire de 716,50 € par enfant. Ce document est applicable dès la rentrée scolaire 2014/2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020. Au-delà, et avec l'accord de la commune de Flayosc, il fera l'objet d'une renégociation.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord et inscrit les crédits correspondants au budget communal.

Vote : unanimité

**15.06.88 – Modification des tarifs de l'accueil périscolaire**

A compter du 1er Janvier 2016, les tarifs de l'accueil périscolaire sont modifiés comme suit :

ANNEE 2015	ANNEE 2016
1.07 € la demi-heure	1.12 € la demi-heure

Toute demi-heure commencée est due.

Vote : unanimité

**15.06.89 – Modifications des tarifs communaux**

Monsieur le Maire propose la modification des tarifs communaux comme stipulé dans le tableau ci-dessous à compter du 01/01/2016.

	Tarifs 2015	Nouveaux tarifs (2016)
Château Morard avec cuisine	410.00 €	418.00 €
sans cuisine	335.00 €	341.00 €
cas particulier	175.00 €	178.00 €
Espace Hugony / jour	390.00 €	398.00 €
Sono	45.00 €	46.00 €
Camion à l'année / jour	5.60 €	5.70 €
Droit de place / ml	1.50 €	1.80 €
Camion outillage linge de maison / jour	39.80 €	39.80 €
Terrasse m <sup>2</sup>	21.40 €	23.00 €
Forain manège 1 <sup>ère</sup> catégorie / jour	34.60 €	35.50 €
2 <sup>ème</sup> catégorie / jour	17.30 €	17.70 €
3 <sup>ème</sup> catégorie / jour	13.05 €	13.60 €
Petit cirque de plein air	21.90 €	22.30 €
Petit cirque avec chapiteau	38.80 €	39.60 €
Grand cirque de plein air	172.40 €	175.85 €
Grand cirque avec chapiteau	344.75 €	351.65 €

Vote : unanimité

**115.06.90 – Modification des tarifs du cimetière**

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les tarifs du cimetière étaient inchangés depuis une délibération du 18 février 1994.

En janvier 2015 ces tarifs ont été actualisés comme suit :

- Concessions trentenaires :  
 2 places (1 m x 2.5 m) : 370 €  
 4 /6places (1.5 m x 2.5 m) : 555 €  
 9 places (2 m x 2.5 m) : 740 €
- Enfeu :  
 2 places pour 10 ans : 278 €
- Columbarium :  
 1 case de 2 urnes pour 10 ans : 183 €

Il est décidé de procéder à une croissance annuelle de ces tarifs moyennant une augmentation d'environ 2,5% par an.

Il propose donc de modifier ces tarifs à compter du 1er janvier 2016.

- Concessions trentenaires :  
 2 places (1 m x 2.5 m) : 379 €  
 4 /6places (1.5 m x 2.5 m) : 568 €  
 9 places (2 m x 2.5 m) : 758 €
- Enfeu :  
 2 places pour 10 ans : 284 €
- Columbarium :  
 1 case de 2 urnes pour 10 ans : 187 €

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2016.

Vote : unanimité

#### 15.06.91 – Modification des tarifs : frais de consommation d'électricité pour les forains

En 2011 la Commune a décidé d'instaurer pour 2012 des frais de consommation d'électricité pour les forains stationnant sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal, pour l'année 2016, d'augmenter ces tarifs d'environ 5%.

Catégorie	Montant journalier 2015	Montant journalier 2016
<b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b> Gros manèges (autos-scooter, chenilles, etc.) 100 kwh minimum	16.60€	17.40 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie :</b> Petits manèges, confiseries (manèges enfantins etc.) 60 kwh minimum	8.30 €	8.70 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie :</b> Loteries, bulldozers, cascades, etc. 40 kwh minimum	4.20 €	4.40 €
<b>4<sup>ème</sup> catégorie :</b> Tirs, pêches aux canards, roulette, etc. 20 kwh minimum	2.10 €	2.20 €

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2016.

Vote : unanimité

#### **15.06.92 – Modification des tarifs : droits de place des taxis**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le tarif appliqué aux emplacements étant resté inchangé durant de nombreuses années (jusqu'en 2011), une évolution annuelle est envisagée.

Il s'agit d'appliquer cette évolution, sachant qu'en 2011 le prix par emplacement et par an a été fixé à 60 €, 90 € en 2012, 100€ en 2013, 110 € en 2014, 120 € en 2015.

Il propose donc de fixer le prix de l'emplacement à 130 € par an pour l'année 2016.

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide d'appliquer ce nouveau tarif à compter du 1er janvier 2016.

Vote : unanimité

#### **15.06.93 – Modification des tarifs des logements communaux**

Monsieur le maire propose la modification des tarifs mensuels des logements communaux, suivant l'indice de référence des loyers pour les appartements actuellement en location.

L'indice de référence des loyers remplace depuis le 01/01/2006 l'indice du coût de la construction qui servait depuis 1953 à calculer l'augmentation annuelle des loyers. Cet indice publié trimestriellement par l'INSEE est fixé à 125.25 au 2ème trimestre 2015. Cela représente une augmentation de 0.57% environ.

Parallèlement, le conseil municipal est sollicité afin de procéder à une revalorisation des loyers pour les logements actuellement vacants et en cours de rénovation.

Les tarifs stipulés dans le tableau ci-dessous seront donc appliqués au 01/01/2016.



	2015	2016
Appartements allée Jean Zay n° 1, 3, 4, 5, 6	192.53 €	193.63 €
Appartement Allée Jean Zay n° 2		270.00 €
Appartement Rue de la République (côté gauche)	316.61 €	318.42 €
Appartement Rue de la République	268.92 €	270.45 €
Appartements Rue de L'Horloge	127.74 €	128.47 €
Appartement Rue de la Motte		300.00 €
Appartement Rue de la Motte 2 <sup>ème</sup> étage	192.53 €	193.63 €
Appartements 21 Rue de la Motte	230.54 €	231.85 €
Appartements Allée des écoles	192.53 €	193.63 €
Garages à l'année	483.95 €	486.71 €
Chauffage (mensuel)	85.17 €	85.66 €
Eau chaude (mensuelle)	Supprimée du fait des travaux réalisés dans les appartements	

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2016.

Vote : unanimité

#### **15.06.94 – Modification des tarifs du restaurant scolaire**

Le décret N°2006-753 du 29 Juin 2006 abroge le décret N° 2000-672 du 19 Juillet 2000 et introduit de nouvelles dispositions en matière de prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Les maires ont désormais la charge de fixer librement les tarifs de la restauration scolaire. Ces prix, conformément à l'article 2 du décret ne peuvent cependant être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant de ce service.

Le coût des denrées par usager en 2014 était de 3.10 €, hors personnel, investissement...

Le coût du repas par usager en 2015 ne sera calculé qu'après clôture des comptes.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal propose d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1er Janvier 2016 comme suit :

	ANNEE 2015	ANNEE 2016
ELEVES	2,46 €	2.80 €
ENSEIGNANTS	4,96 €	5.60 €

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2016.

Vote : unanimité

#### **15.06.95 – Modification du prix de l'eau et de l'assainissement**

Considérant les investissements importants de la commune réalisés sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement dont :

##### RESEAU EAU POTABLE

Travaux effectués en 2015 :

- nettoyage annuel des 4 réservoirs ;
- réparations de fuites sur réseaux et branchements ;
- création poteau incendie sur la piste des Combes et renouvellement de celui situé quartier la Magdeleine (délaissé RDN 7) ;
- suppressions branchements plomb ;
- renouvellement du parc compteurs abonnés ;
- remplacements des robinets d'arrêt avant compteurs ;
- mise en circuit fermé de la fontaine place Paul Simon ;
- extension réseau de la place du général de Gaulle vers Saint Roch ;
- extension réseau Balade en Réal ;
- installation de turbidimètres aux forages du Peical et au pompage de Fantroussières ;
- réparation de la conduite chemin de la Maïme ;
- rénovation compteurs en sol rue du Saule et Marceau ;
- procédure de DUP pour le forage du Collet du Cyprés et l'instauration des périmètres de protection.

Travaux à programmer en 2016 et notamment ceux prévus aux Schémas Directeurs :

- extension du réseau d'eau potable Peical / Dandarellet ;
- rénovation réseau rue Etienne Dollet ;
- poursuite de la mise en place du Système Information Graphique (S.I.G.) ;
- réhabilitation du réseau de l'avenue Jean Jaurès avec suppression des branchements plomb ;
- recherches et réparations de fuites sur réseaux et branchements ;
- mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de DUP du forage du Collet du Cyprés dont la protection du site et aménagements.

##### RESEAU ASSAINISSEMENT

Travaux effectués en 2015 :

- exploitation, travaux et investissements sur la station d'épuration (SIVU) ;
- poursuite de la mise en place du Système Information Graphique (S.I.G.) ;
- réparations, curages sur le réseau assainissement.

Travaux à programmer en 2016 et notamment ceux prévus aux Schémas Directeurs :

- coûts d'exploitation de la STEP ;

- création d'un assainissement collectif au hameau des Nouradons avec création d'une STEU par filtration de roseaux et création d'un réseau de collecte des eaux usées ;
- réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue Jean Jaurès ;
- rénovation réseau rue Etienne Dollet.

Il s'avère nécessaire de procéder à une augmentation des tarifs afin d'équilibrer les budgets des services de l'eau et de l'assainissement.

Les tarifs actuels et ceux applicables à compter des redevances de l'année 2016 sont détaillés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2016.

Vote : unanimité

<b>TARIFS DES REDEVANCES EAU</b>				
<b>REDEVANCE EAU</b>	<b>U</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>	<b>%</b>
		<b>H.T.</b>	<b>H.T.</b>	<b>augmentation</b>
<b>Part fixe*</b>				
Entretien branchement eau pour compteur de diamètre nominal :				
- de 0 à 25 mm inclus	€ / an	<b>24,24</b>	<b>24.85</b>	<b>2.5%</b>
- de 26 à 60 mm inclus	€ / an	<b>102,00</b>	<b>104.55</b>	<b>2.5%</b>
- de 61 à 80 mm inclus	€ / an	<b>162,00</b>	<b>166.05</b>	<b>2.5%</b>
- de 81 à 100 mm inclus	€ / an	<b>216,00</b>	<b>221.40</b>	<b>2.5%</b>
- supérieur à 100 mm	€ / an	<b>426,00</b>	<b>436.65</b>	<b>2.5%</b>
<b>Part variable : prix HT par m3 selon la tranche de consommation par an</b>				
1ère tranche de consommation : de 0 à 100 m3 inclus	€ / m3	<b>0,73</b>	<b>0,75</b>	<b>2,5%</b>
2ème tranche de consommation : supérieure à 100 m3 jusqu'à 350 m3	€ / m3	<b>1,04</b>	<b>1,09</b>	<b>5%</b>
3ème tranche de consommation : supérieure à 350 m3	€ / m3	<b>1,10</b>	<b>1,16</b>	<b>5%</b>
<i>* La part fixe est calculée au prorata temporis, chaque mois entamé étant dû.</i>				

<b>TARIFS DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT</b>				
<b>REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>U</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>	<b>%</b>
		<b>H.T.</b>	<b>H.T.</b>	<b>augmentation</b>
<b>Part fixe*</b>				
Entretien branchement assainissement	€ / an	<b>31.00</b>	<b>31.78</b>	<b>2.5%</b>
<b>Part variable : prix HT par m3 selon la tranche de consommation par an</b>				
1ère tranche de consommation : de 0 à 100 m3 inclus	€ / m3	<b>1.37</b>	<b>1.40</b>	<b>2.5%</b>
2ème tranche de consommation : supérieure à 100 m3 jusqu'à 350 m3	€ / m3	<b>1.57</b>	<b>1,61</b>	<b>2.5%</b>
3ème tranche de consommation : supérieure à 350 m3	€ / m3	<b>1.97</b>	<b>2.02</b>	<b>2.5%</b>
<i>* La part fixe est calculée au prorata temporis, chaque mois entamé étant dû.</i>				

#### **15.06.96 – Prise en charge des enfants entre 11h30 et 13h30 : modification des tarifs**

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires a modifié l'accueil des enfants le mercredi.

La commune a dû, en effet, proposer un accueil à la demi-journée au centre de loisirs sans hébergement avec une tarification incluant le repas (délibération du 20 juin 2014).

Afin de répondre à la sollicitation des familles ne souhaitant pas inscrire leurs enfants au CLSH et dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à 11 h 30, la collectivité assure la garde de ces enfants entre 11 h 30 et 13 h 30.

La prise en charge avait été fixée à 5.50 €, ce tarif étant forfaitaire et incluant le prix du repas.

Le conseil municipal est sollicité afin de procéder à l'augmentation de ce tarif qui pourrait passer à 5.85 € à compter du 1er janvier 2016.

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide d'appliquer ce nouveau tarif à compter du 1er janvier 2016.

Vote : unanimité

### 15.06.97 – Modification des tarifs de l'ALSH

Chaque année, il est proposé de revoir les tarifs avec une hausse d'environ 2 %.

Les tarifs pour l'année 2015 sont rappelés.

#### Accueil de loisirs sans hébergement Vacances

Revenus imposables mensuels en euros (y compris CAF)	Tarif journalier		
	pour 1 enfant à charge	pour 2 enfants à charge	pour 3 enfants à charge
jusqu'à 760,00 €	5,21 €	5,21 €	5,21 €
de 761,00 € à 1 200,00 €	8,80 €	8,20 €	6,29 €
de 1 201,00 € à 1 600,00 €	10,15 €	9,43 €	7,59 €
de 1 601,00 € à 2 000,00 €	11,92 €	10,69 €	8,19 €
de 2 001,00 € et +	13,50 €	12,31 €	11,22 €

#### Accueil de loisirs sans hébergement Mercredi

Revenus imposables mensuels en euros (y compris CAF)	Tarif journalier		
	pour 1 enfant à charge	pour 2 enfants à charge	pour 3 enfants à charge
jusqu'à 760,00 €	4,08 €	4,08 €	4,08 €
de 761,00 € à 1 200,00 €	6,19 €	5,84 €	4,72 €
de 1 201,00 € à 1 600,00 €	7,00 €	6,57 €	5,49 €
de 1 601,00 € à 2 000,00 €	8,04 €	7,31 €	5,84 €
de 2 001,00 € et +	8,98 €	8,27 €	7,63 €

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016, détaillés ci-après:

Proposition pour 2016 :

#### Accueil de loisirs sans hébergement Vacances

Revenus imposables mensuels en euros (y compris CAF)	Tarif journalier		
	pour 1 enfant à charge	pour 2 enfants à charge	pour 3 enfants à charge
jusqu'à 760,00 €	5,34 €	5,34 €	5,34 €
de 761,00 € à 1 200,00 €	9,02 €	8,40 €	6,44 €
de 1 201,00 € à 1 600,00 €	10,40 €	9,66 €	7,77 €
de 1 601,00 € à 2 000,00 €	12,21 €	10,95 €	8,23 €
de 2 001,00 € et +	13,83 €	12,61 €	11,50 €

#### Accueil de loisirs sans hébergement Mercredi

Revenus imposables mensuels en euros (y compris CAF)	Tarif journalier		
	pour 1 enfant à charge	pour 2 enfants à charge	pour 3 enfants à charge
jusqu'à 760,00 €	4,18 €	4,18 €	4,18 €
de 761,00 € à 1 200,00 €	6,34 €	5,98 €	4,83 €
de 1 201,00 € à 1 600,00 €	7,17 €	6,73 €	5,62 €
de 1 601,00 € à 2 000,00 €	8,24 €	7,49 €	5,98 €
de 2 001,00 € et +	9,20 €	8,47 €	7,82 €

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal délibère et décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2016.

Vote : unanimité

#### **15.06.98 – Organisation séjour ski février 2016 : demande de subvention**

La commune a décidé d'organiser un séjour d'activité ski à VARS (Hautes Alpes) du dimanche 07 Février 2016 au vendredi 12 Février 2016.

Ce séjour comprend l'hébergement en pension complète sur le centre de vacances « ODCVL Le Chatelret » – 05 VARS. L'objectif général de ce séjour est de permettre à 24 enfants arcois âgés de 10 à 15 ans, encadrés par 3 animateurs, de découvrir la montagne en hiver et notamment la pratique du ski. Une participation du CCAS est envisagée sous condition de ressources.

Le coût de ce projet étant évalué à 14 405 € le Conseil Municipal décide de solliciter le Conseil départemental pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible.

Vote : unanimité

#### **15.06.99 – Instauration de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz et d'électricité**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été fixé par le décret du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances pour occupation provisoire du domaine public des communes et des départements par des chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Il propose au Conseil :

1. De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité
2. De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.35€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0.35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus)
3. Que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base des longueurs des canalisations construites et renouvelées et mises en gaz ou électricité au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité.  
Cette mesure permettra de procéder à l'établissement d'un titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

**15.06.100 – Modification du tableau des effectifs**

Le tableau du personnel tel qu'il est, ne correspond plus aux besoins de la collectivité.

En raison de la stagiatisation d'un agent contractuel, il est nécessaire de créer le poste suivant :

- un poste d'adjoint administratif de 1ère classe

Le nouveau tableau se présente donc ainsi :

EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	POURVUS	NON POURVUS
<b>TITULAIRES</b>			
Filière Administrative			
DGS (emploi fonctionnel)	1	1	0
Attaché principal	1	1	0
Attaché territorial	2	1	1
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	1	1
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	0
Rédacteur	4	2	2
Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	0
Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	2
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	10	8	2
TNC (28h)	1	1	0
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	15	12	3
TNC (28h)	1	0	1
Sous total	44	32	12
Police Municipale			
Chef de service ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
Chef de service ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	1
Brigadier-chef ppal	3	3	0
Brigadier	3	1	2
Gardien	4	2	2
Sous total	12	7	5
Filière Patrimoine			
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	1 (TNC)	0	1
Sous total	1	0	1
Filière Animation			
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe CLSH	4	4	0
Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe crèche	3	3	0
Sous total	8	8	0

Filière Technique			
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
Agent Maîtrise principal	3	2	1
Agent de Maîtrise	6	3	3
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	4	0	4
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	7	5	2
Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe	13	7	6
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	47	35	12
1 TNC	1	0	1
Sous total	82	53	29
EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	POURVUS	NON POURVUS
Filière Médico-Sociale			
Auxiliaire de Puéricult. ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	0
Auxiliaire de Puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	3	0	3
Sous total	5	2	3
FILIERE SOCIALE			
Educateur principal de Jeunes Enfants	1	1	0
Educateur territorial Jeunes Enfants	1	0	1
Agent spécialisé des écoles maternelles	4	4	0
Sous total	6	5	1
TOTAL TITULAIRES	158	107	51
CDI			
Médecin	1	1	0
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
TOTAL CDI	2	2	0
NON TITULAIRES			
SAISONNIERS – OCCASIONNELS - FILIERE ANIMATION			
Adjoint d’animation territorial CLSH	12	7	5
Adjoint d’animation territorial NAP	20	8	12
Adjoint d’animation territorial CRECHE	1	1	0
SAISONNIERS – OCCASIONNELS - SEJOURS			
Directeur	1	0	1
Animateur	2	0	2
FILIERES ADMINISTRATIVE TECHNIQUE MEDICO-SOCIALE ET SOCIALE			
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	8	1	7
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	20	4	16
Auxiliaire de puériculture 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1
Infirmière	2	1	1



Educateur Jeunes Enfants	1	0	1
TOTAL NON TITULAIRES	68	22	46
CONTRAT AIDES AVENIR ET CAE			
Service technique - Festivités CA	1	1	0
Service scolaire - agt restauration CA	1	1	0
Service scolaire - agt restauration CUI-CAE	1	1	0
Service technique CUI-CAE	2	2	0
Service administratif – CUI-CAE	3	3	0
TOTAL CONTRATS AIDES	8	8	0
TOTAL GENERAL	236	139	97

Vote : unanimité

#### 15.06.101 – Modification du régime des astreintes et permanences

Monsieur le Maire indique que les indemnités d'astreintes versées aux agents ont déjà fait l'objet de plusieurs délibérations, mais qu'en raison d'un nouveau décret, il convient de fixer dans une nouvelle délibération les indemnités d'astreintes et de permanence applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public.

Vu les décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n°2005-542 du 19 mai 2005, n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 88-631 du 6 mai 1988 et n° 2015-415 du 14 avril 2015 et arrêtés ministériels y afférents

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 6 novembre 2015 ;

Les délibérations 02/05/60 du 17 juin 2002, 04/03/29 du 26 mars 2004, 04/04/38 du 25 mai 2004 et 09/01/12 du 12 février 2009 sont modifiées

On va distinguer les indemnités d'astreintes versées aux agents de la filière technique et celles versées aux agents des autres filières.

#### A. Ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique

##### 1. Les astreintes

##### 1.1. Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration

##### 1.2. La rémunération ou la compensation des astreintes :

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte		Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)
Semaine complète	121 €	ou	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45 €		1 demi-journée
Un jour ou une nuit de weekend ou férié	18 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10 €		2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €		1 journée

## 2. Les interventions

### 2.1. Définition

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par l'agent pendant une période d'astreinte.

### 2.2. La rémunération ou la compensation des interventions

Période d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention		Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
La semaine entre 18h et 22h Les samedis entre 7h et 22h	11 € de l'heure	ou	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
La semaine entre 22h et 7h Les dimanches et jours fériés	22€ de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

## 3. Les permanences

### 3.1. Définition

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

### 3.2. La rémunération ou la compensation des permanences

Indemnité de permanence	
Périodes	Montants
La journée du samedi	45 €
La demi-journée du samedi	22.50 €
La journée du dimanche et jour férié	76 €
La demi-journée du dimanche et jour férié	38 €

Compensation des permanences	
Périodes	Durée du repos compensateur
Une permanence	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

## B. Les agents de la filière technique

### 1. Les astreintes

#### 1.1. Définition des astreintes

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

## 1.2. La rémunération des astreintes

Catégorie d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte		
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte à l'exclusion d'un repos compensateur.

## 2. Les interventions

### 2.1. Définition

Identique à celles des agents des autres filières.

### 2.2. La rémunération ou la compensation des interventions

Période d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnité d'intervention		Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Nuit	22 € de l'heure	ou	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
samedi	22€ de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22€ de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16 € de l'heure		-

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (ingénieurs territoriaux) peuvent prétendre à une indemnité d'intervention ou du repos compensateur pendant les périodes d'astreintes (décret 2015-415 du 14/04/2015).

Par ailleurs, le repos compensateur peut être accordé aux agents concernés par les IHTS, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service. Ils doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (décret 2015-415 du 14/04/2015).

### 3. Les permanences

#### 3.1. Définition

Identique à celles des agents des autres filières

#### 3.2. La rémunération des permanences

Indemnité de permanence	
Périodes	Montants
Semaine complète	477,60 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou sur journée de récupération	112,20€
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini à la page précédente, au premier tableau (art. 1er de l'arrêté du 14/04/2015).

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 1er de l'arrêté du 14/04/2015).

La réglementation pour cette filière ne prévoit pas de compensation en temps.

#### C. Cumuls concernant toutes les filières

Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanences ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Toutes les indemnités précédemment citées ne peuvent se cumuler pour une même période.

L'indemnité d'astreinte et les périodes de permanence ne sont pas cumulables avec les IHTS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'instituer le régime des astreintes et de permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Vote : unanimité

### 15.06.102 – Modification du régime indemnitaire

Monsieur le Maire indique que le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale peut être servi par référence au décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre à jour le régime indemnitaire, il convient de fixer dans une nouvelle délibération la nature, les conditions générales d'attributions, applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public.

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité Technique rendu le 6 novembre 2015.

#### 1. Les différentes primes et indemnités instaurées

- Indemnité Forfaitaire Pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Décrets n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (à compter de l'IB 380)
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (à compter de l'IB 380)

Montant moyen annuel attaché à la catégorie ou au grade dont relève l'agent, tel que prévu par les textes de références de l'Etat.

Le montant individuel ne peut excéder :

Huit fois le montant moyen attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent relevant d'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à compter de l'IB 380.

- Prime de Fonction et de Résultat (PFR)

Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (art 38 et 40)

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts cumulables :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- Une part tenant compte des résultats de l'évaluation de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

L'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur ne pouvant excéder 6.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation annuelle individuelle.

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux jusqu'à l'IB 380
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Cadre d'emplois des adjoints techniques
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux jusqu'à l'IB 380
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation
- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, tel que prévu par les textes de références l'Etat.

Le montant individuel ne peut excéder huit fois le montant moyen attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent relevant d'un des grades des cadres d'emplois susmentionnés.

- Indemnité d'Exercice de Missions (IEM)

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié et arrêtés ministériels y afférents.

Décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Cadre d'emplois des adjoints techniques
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent tel que prévu par les textes de références de l'état.

Le montant individuel ne peut excéder trois fois le montant moyen attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent relevant d'un des grades des cadres d'emplois susmentionnés.

- Indemnité Horaire Pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

- Tout cadre d'emplois pouvant en bénéficier

L'octroi des IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, sous réserve d'appartenir aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale y ouvrant droit, et notamment, aux agents publics de catégorie B et C.

- Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 et arrêtés ministériels y afférents

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (sauf ingénieurs en chef)
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique. Le taux de base et les coefficients sont fixés par les textes de références de l'état. Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

- Prime de Service et de Rendement (PSR)

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêtés ministériels y afférents

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (sauf ingénieurs en chef)
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le montant individuel de la prime de service et de rendement est déterminé par référence aux textes de l'Etat et appliqué aux taux annuels de base de chaque grade.

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents et des chefs de service de police municipale

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et arrêtés ministériels y afférents.

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et arrêtés ministériels y afférents.

Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emploi des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension. Pour le calcul du montant, l'éventuelle NBI s'ajoute au traitement indiciaire. Le taux individuel maximum varie selon le grade :

- Pour le cadre d'emploi des agents de police municipale, le taux est fixé à 20% du traitement brut soumis à retenue pour pension.
- Pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale jusqu'à l'IB 380, le taux est fixé à 22% du traitement brut soumis à retenue pour pension.
- Pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale à compter de l'IB 380, le taux est fixé à 30% du traitement brut soumis à retenue pour pension.

- Prime de sujétions spéciales des adjoints du patrimoine

Décret n°95-545 du 2 mai 1995 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine

Le montant versé à chaque bénéficiaire est déterminé par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires.

- Indemnités de sujétions spéciales

Décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°98-1057 du 16 novembre 1998 et n° 90-693 du 1er août 1990 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

Le montant mensuel de l'indemnité est égal au 13/1900<sup>e</sup> de la somme du traitement budgétaire brut annuel des agents bénéficiaires. Cette prime suit le sort du traitement, elle ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit.

- Prime de service

Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié pour les éducateurs de jeunes enfants et n°98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture
- Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants (non cumulable avec l'IFRTS)

Elle est calculée sur la base d'un crédit global de 7.50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

La modulation du montant individuel se fait en tenant compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture

Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

Taux forfaitaire de 15.24 €. Son montant est réduit le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement.

- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture  
Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêtés ministériels y afférents.
  - Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture  
Elle est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent. Son montant est réduit le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement.
  
- Indemnités Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des Educateurs Jeunes Enfants (IFRTS)  
Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié en dernier lieu par décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 et arrêtés ministériels y afférents.
  - Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants  
Le montant individuel ne peut excéder sept fois le montant moyen annuel attaché au grade dont relève l'agent

## 2. Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction  
Décret n° 88-631 du 6 mai 1988
  - Agent détaché sur un emploi fonctionnel de direction  
Le montant susceptible d'être versé est au maximum de 15% du traitement indiciaire brut ; son versement est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi.

## 3. Conditions générales de versement

- Bénéficiaires :  
Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.
- Conditions d'attributions :  
L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine par arrêté nominatif, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.  
Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.  
Lorsque le texte de référence est imprécis ou s'il renvoie « à la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions » il sera tenu compte de : l'assiduité, l'efficacité, les compétences, la disponibilité, l'initiative et le soin apporté dans le travail.  
En outre, l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. » Il en est ainsi de la prime de fonctions et de résultats.  
Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :  
Pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en maladie ordinaire et sera supprimé lors du placement de l'agent en Congé de Longue Maladie ou en Congé de Longue Durée.
- Clause de revalorisation :



Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Il sera également proratisé en cas de temps partiel thérapeutique, il suivra le temps de présence effectif de l'agent.

- Périodicités de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Toutefois, une partie des primes précédemment citées sera versée en une fois annuellement.

- Modalités de ce versement annuel :

Ce versement sera fonction de de la manière de servir des agents et de l'absentéisme sur une période de référence du 1er novembre au 31 octobre.

Il sera diminué à compter du 8ème jour à raison d'une retenue de 1/60° par jour d'absence jusqu'à un total de 60 jours ou la prime sera supprimée.

Ces absences concernent : la maladie ordinaire, la longue maladie et la maladie de longue durée, les accidents de travail et les accidents de service et la maladie professionnelle.

Ce versement sera réduit proportionnellement au temps de travail effectué par les agents et en cas de temps partiel thérapeutique, il suivra le temps de présence effectif.

Il sera calculé au prorata du temps de présence pour les agents entrant ou quittant la collectivité au cours de l'année et pour ces derniers, il sera versé avec la paie du dernier mois rémunéré.

#### 4. Abrogation des délibérations antérieures

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- 92/05 bis du 28 février 1992 et 92/31 du 6 juin 1992
- 93/18 du 25 mars 1993
- 94/02/17 du 25 mars 1994
- 95/02/12 du 24 mars 1995
- 96/07/12 du 25 octobre 1996
- 97/07/85 du 12 novembre 1997
- 98/07/81 du 2 octobre 1998 et 98/09/106 du 18 décembre 1998
- 99/03/49 du 17 mai 1999
- 03/02/24 du 24 février 2003 et 03/09/127 du 17 décembre 2003
- 05/05/58 du 25 mai 2005
- 07/01/09 du 19 février 2007
- 09/04/73 du 27 juillet 2009

Vote : unanimité

#### **15.06.103 – Approbation du schéma de mutualisation de la CAD**

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales de la loi du 16 Décembre 2010 rend obligatoire l'élaboration et l'adoption d'un projet de schéma de mutualisation des services.

Ce projet de schéma de mutualisation doit être soumis à l'avis des communes membres avant son adoption en conseil communautaire au plus tard le 31/12/2015.

La loi MAPAM (Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 a créé un coefficient de mutualisation. Ce coefficient aura

une incidence financière sur les dotations globales de fonctionnement versées aux communautés de communes et aux communes dès 2016.

La mutualisation est un ensemble d'outils juridiques qui permettent aux collectivités de partager des moyens et d'assurer une bonne organisation des services.

Ce schéma est présenté sous forme d'un catalogue d'offre de services. Chaque commune décide donc unilatéralement le périmètre des services mutualisés.

La Commune des Arcs a notamment identifié la création de services communs « Ressources humaines » et « Finances » comme actions prioritaires.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce schéma tout en précisant que la Commune n'adhérera aux différentes offres en fonction des intérêts économiques et du niveau de service public choisi pour ses administrés.

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver le schéma de mutualisation de la CAD
- d'autoriser Le Maire à signer tout document afférant au dossier.

Vote : unanimité

#### **15.06.104 – Mutualisation de la formation CAD/Communes**

La formation des personnels territoriaux est un levier stratégique essentiel qui permet de répondre à la nécessité d'adapter les compétences des communes à l'évolution de la réforme territoriale.

La rencontre des techniciens en ressources humaines des communes et de la CAD a permis, par la création du réseau RH, d'identifier des besoins de formations à mutualiser.

Grâce au partenariat CNFPT/CAD/communes, la mutualisation des plans de formation permettra de décloisonner les services et de mettre en commun des problématiques similaires pour les traiter à l'échelle du territoire.

Le Plan de formation mutualisé devra s'inscrire sur une période triennale (2015-2017) et recenser l'ensemble des formations que le Comité de Pilotage aura validé.

Une priorité sera donnée aux formations réglementées, notamment en matière de prévention et de sécurité. Celles-ci sont envisagées au cours du dernier trimestre 2015 et seront inscrites au plan de formation mutualisé.

Le Conseil municipal autorise le maire à signer la convention de partenariat ci-annexée, avec le CNFPT du VAR, la CAD et les communes du territoire.

Vote : unanimité

#### **15.06.105 – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du C.D.G. du Var**

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 120 collectivités. Il était conclu pour une durée initiale de quatre ans mais il arrivera finalement à échéance anticipée le 30 juin 2016. Le CDG 83 a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.

La Commune de LES ARCS soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG 83. La mission alors confiée au CDG83 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CDG 83 comprendra deux lots : un lot pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et un lot pour les agents relevant de la CNRACL.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Décès, Accidents du travail / Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie / Congés de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Accident du travail / Maladies Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de LES ARCS, avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de LES ARCS, adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 30 juin 2016 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le CDG 83.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Var le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 en date du 7 septembre 2015 approuvant le renouvellement du contrat groupe ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de confier au CDG 83 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :  
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er juillet 2016  
Régime du contrat : capitalisation.

- prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG à compter du 1er juillet 2016.

Vote : unanimité

#### **15.06.106 – Acquisition biens sans maître**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Cette catégorie de biens comprend, en pratique, les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Il en résulte que ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application de la prescription trentenaire en matière de successions.

Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits en l'absence de délibération telle que définie au premier alinéa ou si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits.

Monsieur le Maire expose que 3 parcelles répondant au principe de l'acquisition de plein droit des biens sans maître ont été identifiées :

- Le terrain, cadastré A 809 au lieu-dit le Collet du Cypres, d'une surface de 4 540 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur PASCAL Salomon décédé il y a plus de trente ans, le 5 mai 1916.
- Le terrain, cadastré B 794 au lieu-dit la Tour de Bonnaud, d'une surface de 12 140 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur AUDIBERT Stanislas décédé il y a plus de trente ans, le 14 mars 1922.
- Le terrain, cadastré A 1039 au lieu-dit le Fabrègue, d'une surface de 3 540 m<sup>2</sup>, propriété de Madame GAMBART Emilie décédée il y a plus de trente ans, le 19 septembre 1983.

Après enquête, ces biens dont les propriétaires sont connus mais décédés depuis plus de trente ans peuvent être considérés comme des biens sans maître au sens des dispositions des articles 713 du code civil et L1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et peut, par conséquent, être appréhendé de plein droit par la Ville de LES ARCS SUR ARGENS.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens. Ces immeubles reviennent donc à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal décide :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil ;
- l'acquisition à titre gratuit par la Ville de LES ARCS SUR ARGENS des biens sans maître revenant de plein droit à la commune sis à LES ARCS SUR ARGENS cadastrés A 809, B 794 et A 1039 ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents afférents à cette opération pour l'incorporation de ces biens dans le domaine communal.

Vote : unanimité

#### **15.06.107 – Dénomination d'une voie quartier l'Arguillet**

La commune a été sollicitée par les services de la poste afin de procéder à la dénomination d'une voie au quartier de l'Arguillet.

Il s'agit donc de dénommer :

- le chemin matérialisé en orange sur le plan joint : « chemin de l'Arguillet »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte la nouvelle dénomination proposée.

Vote : unanimité

#### **15.06.108 – Demande indemnitaire suite à la mise en place du périmètre de protection du forage du collet du Cyprès**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°13.04.69 du 25 juin 2013, le conseil municipal a validé le dossier de mise en enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux du futur forage du Collet du Cyprès.

Dans cette délibération, le CM s'engageait à indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection.

Par courrier du 27/02/2015, monsieur Vernanchet a transmis une demande d'indemnisation suite à la mise en place de ce périmètre sur sa parcelle cadastrée section A n°3596, sur laquelle un certificat d'urbanisme avait été délivré le 13 mai 2013 pour le détachement d'un lot à bâtir en vue de la construction d'une maison d'habitation.

Monsieur Vernanchet évalue son préjudice à la somme totale de 181 440 € dont 1 440 € de frais d'expertise et 180 000 € correspondant à la valeur du terrain et à la perte de sa constructibilité.

Monsieur le Maire précise qu'un certificat d'urbanisme avait été délivré sur la parcelle acquise par monsieur Vernanchet pour le détachement d'un lot à bâtir sous le document d'urbanisme en vigueur à l'époque le plan d'occupation des sols et ce avant l'approbation du plan local d'urbanisme le 29 mai 2013 qui classait désormais ce terrain en zone Nb. Ce classement a eu pour conséquence d'interdire toute nouvelle construction non liée à une activité sylvo-agro-pastorale. En outre, il était bien mentionné dans le certificat d'urbanisme la possibilité de recourir au sursis à statuer en raison de l'élaboration du PLU.

La valorisation effectuée par l'expert de monsieur Vernanchet ne correspond pas par conséquent à la réalité des règles d'urbanisme applicables à cette période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de rejeter la demande d'indemnisation faite par monsieur Vernanchet.

Vote : unanimité

#### **15.06.109 – Avenant n° 7 – Convention Arc Sud**

Une convention opérationnelle d'anticipation foncière portant sur un périmètre de 674 ha situé sur les communes des Arcs sur Argens et du Muy a été signée le 25 septembre 2006 entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD), la commune des Arcs sur Argens, la commune du Muy et l'EPF PACA.

Cet espace géographique qui a fait l'objet d'une démarche d'anticipation foncière est compris entre le parc logistique des Bréguières et l'échangeur autoroutier du Muy. Il est considéré comme hautement stratégique dans le projet d'agglomération de la Dracénie, et devrait accueillir l'une des gares de la future ligne nouvelle PACA.

Cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants n° 1 à 6, permettant d'une part de porter l'engagement financier de l'EPF PACA à hauteur de 4.5 M € HT, d'autre part, de porter la date de caducité de la convention jusqu'au 31 décembre 2015.

Ainsi, l'EPF PACA a maintenu sa mission d'acquisition sur le secteur développant notamment son action par des acquisitions amiables. Au 25 septembre 2015, le montant des dépenses engagées par l'EPF PACA s'élève à 3.57 M € HT correspondant à l'acquisition de 53 parcelles et 23.8 hectares.

L'avenant n° 6 prévoyait un délai supplémentaire d'une année pour permettre aux collectivités de valider les orientations stratégiques sur le secteur Arc Sud, notamment au travers du PADD du SCOT dont la validation devait intervenir au printemps 2015.

Lors des ateliers de travail du 21 avril 2015 menés par la CAD dans le cadre de l'élaboration de son SCOT avec ses communes membres, il s'est bâti le socle du PADD en matière d'objectifs et de moyens. Il a alors été acté sur le plan économique, la libération du potentiel de développement du sud de la Dracénie dont une part importante se situe à l'intérieur du périmètre d'Arc Sud (zone de 90 ha au nord-ouest du Muy, situé entre les Ferrières et la RDN7), tout en préservant l'avenir sur l'implantation d'une future gare de la nouvelle ligne PACA à long terme (mise en place d'outils de réserve foncière entre Les Arcs et Le Muy).

La validation du PADD ne devant intervenir qu'en fin d'année 2015, le point d'étape mentionné dans l'avenant n° 6 ne pourra se faire qu'au cours du premier semestre 2016.

Dans ce contexte favorable au devenir du secteur de l'Arc Sud de la Dracénie, il est proposé de prolonger le délai de la convention initiale de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette durée de prorogation permettra aux partenaires de la convention de traduire les orientations stratégiques prises sur ce secteur en modalités de réalisation opérationnelle (programmation économique, définition de secteurs prioritaires, calendrier opérationnel).

Un comité de pilotage se réunira dans les six mois de la signature des présentes, et au plus tard le 30 juin 2016, afin de définir les conditions de poursuite du présent partenariat, et de poser les bases d'une nouvelle convention en phase d'impulsion, voire de réalisation.

A défaut de la définition d'une stratégie partagée, la CAD s'engage, conformément à la convention, à racheter les biens acquis par l'EPF PACA au plus tard le 31 décembre 2017.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal décide :

- d'accepter les termes de l'avenant n° 7 tel qu'annexé à la présente délibération.
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

#### **15.06.110 – Partage du droit de pêche en forêt communale**

*Départ de Mme Karine SAINT ETIENNE qui donne procuration à Mme Elisabeth PROST jusqu'à la fin de la séance.*

Plusieurs pêcheurs arcois (notamment une personne à mobilité réduite) se sont plaints de ne pouvoir pénétrer en forêt pour y exercer leur loisir. Pour cela, il est nécessaire de signer une convention tripartite (ONF, commune, association locale de pêche) afin que leurs

adhérents puissent avoir le statut d'ayants droit et ainsi pénétrer en véhicule en forêt communale conformément aux procédures énoncées par la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'autoriser le Maire à signer la convention de partage de droit de pêche ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : unanimité

#### **15.06.111 – Avis du Conseil sur les ouvertures dominicales du centre commercial Sud Dracénie**

Issue de la loi 2015-900 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), la nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical prévue à l'article L 3132-26 du code du travail s'appliquera en 2016.

Ainsi dans les commerces où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Considérant le courrier émanant de la SCI SYNVA sollicitant l'avis de la commune pour l'ouverture exceptionnelle au public du centre commercial SUD DRACENIE douze dimanches en 2016,

Considérant le nombre de jours fériés, de 9 à 12 dimanches pourraient être accordés par arrêté.

Sous réserve de l'avis conforme de l'EPCI et des chambres consulaires,

Le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle au public du centre commercial SUD DRACENIE, conformément à la demande de la SCI SYNVA ;
- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

#### **15.06.112 – Rapport d'activités de la C.A.D.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Président de la C.A.D. lui a fait parvenir le rapport annuel retraçant l'activité des services.

Comme prévu par les textes, Alain PARLANTI, 4ème vice-Président est entendu.

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal prend acte du rapport présenté par la C.A.D.

Questions diverses : néant.

La séance est levée à 20h10.